

Art. 2. Le 155^e article de la Loi Fondamentale est changé comme suit :
« Les administrations communales ont la faculté de percevoir les impôts nécessaires pour couvrir les dépenses locales.
Sauf les dispositions générales de la loi, aucun impôt municipal ne peut être établi, modifié ou supprimé que sur la proposition de l'administration communale, et avec l'approbation du Roi, sans préjudice de la prérogative royale de réduire ou de faire cesser dans l'intérêt général la perception des impôts locaux »
Art. 3. L'art. 156 de la Loi Fondamentale est changé comme suit :
« Les règlements relatifs au mode de perception des impôts communaux sont arrêtés par les administrations locales, sous l'approbation des Etats.
Dans l'examen de ces règlements les Etats peuvent émettre de telles dispositions qu'ils contiennent ne soient pas contraires aux lois et ordonnances générales, et à ce que les impôts proposés ne chargent pas l'importation, l'exportation et le transit des produits du sol ou de l'industrie d'autres endroits, de droits plus élevés que ceux perçus sur les produits du lieu même où l'impôt est établi. »

PROJET DE LOI N° XV.
Art. 1^{er}. Il y a nécessité d'introduire un nouvel article après l'art. 164 de la Loi-Fondamentale.
Art. 2. Après l'art. 164 de la Loi-Fondamentale il sera introduit un nouvel article ainsi conçu :
« La loi règle le mode par lequel seront décidés les conflits d'attribution entre les pouvoirs judiciaire et administratif. »

PROJET DE LOI N° XVI.
Art. 1^{er}. Il y a nécessité de changer le 1^{er} § de l'art. 166 (21) de la Loi-Fondamentale.
Art. 2. Le 1^{er} § de l'art. 166 de la Loi-Fondamentale est changé comme suit :
« Dans les cas déterminés par la loi, personne ne peut être arrêté qu'en vertu d'une ordonnance du juge, indiquant les motifs de l'arrestation, laquelle ordonnance doit être signifiée à la personne arrêtée au moment même de l'arrestation et immédiatement après. »

PROJET DE LOI N° XVII.
Art. 1^{er}. Il y a nécessité de changer le 1^{er} § de l'article 180 (22) et l'article 181 (23) de la Loi-Fondamentale.
Art. 2. Le 1^{er} § de l'art. 180 de la Loi-Fondamentale est changé comme suit :
« Il y a une cour de justice pour une ou pour plusieurs provinces.
Lorsqu'il y a des places vacantes, les Etats-Provinciaux présentent une liste de trois candidats au choix du Roi. Quant aux cours de justice dont la juridiction s'étend sur plus d'une province, le mode de la composition et de la présentation de trois candidats sera réglé par la loi. »
Art. 3. L'art. 181 de la Loi Fondamentale est changé comme suit :
« L'administration de la justice criminelle est confiée aux cours provinciales ou autres tribunaux à désigner à cet effet par la loi. »

PROJET DE LOI N° XVIII.
Art. 1^{er}. Il y a nécessité de changer l'art. 184 (24) de la Loi-Fondamentale.
Art. 2. L'art. 184 de la Loi-Fondamentale est remplacé par les trois articles suivants :
« Art. 1. Les membres et le procureur-général de la Haute-Cour, les membres des cours provinciales et des tribunaux sont nommés à vie.
Les autres fonctionnaires du ministère public et les greffiers de ces collèges peuvent être révoqués.
La loi règle la durée des fonctions de tous les juges et fonctionnaires judiciaires qui ne sont institués que pour un temps déterminé.
Art. 2. Aucun juge ou fonctionnaire judiciaire, pendant la durée de ses fonctions, ne saurait être démissionné que sur sa demande ou par un jugement.
Art. 3. La loi règle la manière dont peuvent être démissionnés ceux qui ont été nommés à vie ou pour un temps déterminé lorsque l'âge, les incapacités intellectuelles ou physiques les auraient rendus inhabiles à l'exercice de leurs fonctions. »

PROJET DE LOI N° XIX.
Art. 1^{er}. Il y a nécessité d'introduire un article après l'art. 186 de la Loi-Fondamentale.
Art. 2. A l'art. 186 de la Loi-Fondamentale il a été ajouté un 4^e §.
« Les dispositions relatives aux fonctionnaires judiciaires nommés à vie, sont également applicables au président et aux membres de cette cour de justice (25). »

PROJET DE LOI N° XX.
Art. 1. Il y a nécessité de changer l'art. 200 de la Loi-Fondamentale (26).
Art. 2. Entre le 2^e et le 3^e § de l'art. 200 de la Loi-Fondamentale est inséré le qui suit :
« La loi règle la manière dont ils peuvent être démissionnés de leurs fonctions, lorsque l'âge ou l'incapacité intellectuelle ou physique les en auraient rendus inhabiles. »

PROJET DE LOI N° XXI.
Art. 1^{er}. Il y a nécessité de changer le 2^e § de l'art. 205 et l'art. 206 de la Loi-Fondamentale.
Art. 2. Le 2^e § de l'art. 205 est changé comme suit :
« A défaut d'un nombre suffisant d'inscrits volontaires la milice est complétée par le tirage au sort parmi les habitants qui au 1^{er} janvier de chaque année ne sont pas mariés, sont entrés dans leur 20^e année et n'ont pas encore accompli leur 23^e année ; ceux qui ont reçu congé, ne peuvent, sous aucun prétexte, être appelés à un autre service militaire qu'à celui de la garde communale et du landstorm, dont il sera parlé ci-après. »
Art. 3. L'art. 206 de la Loi-Fondamentale est changé comme suit :
« Les temps ordinaires de la milice s'assemblent en tout ou en partie une fois par an, pour être exercée un mois ou au plus deux.
Le Roi peut néanmoins, si le juge nécessaire dans l'intérêt de l'Etat, tenir réunie la moitié du nombre total de miliciens. »

PROJET DE LOI N° XXII.
Art. 1^{er}. Il y a nécessité d'introduire un nouvel article après l'art. 209 de la Loi-Fondamentale.
Art. 2. Après l'art. 209 de la Loi-Fondamentale est ajouté un nouvel article ainsi conçu :
« Une partie de la milice peut être employée au service de la marine d'après le mode à déterminer par des lois spéciales. »

« Les art. 204, 206, 208 et 209 ne sont pas applicables à cette partie des miliciens. »
PROJET DE LOI N° XXIII.
Art. 1^{er}. Il y a nécessité de changer l'art. 210 de la Loi-Fondamentale.
Art. 2. Le 2^e § de l'art. 210 de la Loi-Fondamentale est changé comme suit :
« Les habitants et les communes sont tenus, d'après les dispositions à fixer par la loi et sans indemnité, de loger des miliciens, à l'exception des troupes de terre et des milices transitoires et fourrières, qui, lorsqu'ils sont, pour le service des armées, des forces armées, ou de l'indépendance, sont régies par les lois et règlements. »

PROJET DE LOI N° XXIV.
Art. 1^{er}. Il y a nécessité de changer l'art. 211 de la Loi-Fondamentale.
Art. 2. L'art. 211 de la Loi-Fondamentale est changé comme suit :
« Il y a des gardes communales, qui en temps de paix peuvent être employées au maintien du repos intérieur et en cas de guerre et de danger, à être employées avec le landstorm à la défense de la patrie. »

PROJET DE LOI N° XXV.
Art. 1^{er}. Il y a nécessité de changer l'art. 220 de la Loi-Fondamentale.
Art. 2. L'art. 220 de la Loi-Fondamentale est abrogé et remplacé par l'art. suivant :
Art. a. « Les Etats ont la surveillance et l'administration de tous les collèges établis avec l'approbation du Roi dans leur provinces des Hooge, Heemraadschappen et autres, Wateringen, Waterschappen, directions des digues, polders, canaux et autres travaux hydrauliques sous quelque dénomination que ce soit, sans préjudice de ce qui a été déterminé au sujet de ces travaux à l'art. 218 relativement à la surveillance directe de l'administration générale du Waterstaat.
Le mode de nomination dans les administrations désignées et le droit de faire des propositions au sujet de ces collèges sont déterminés par le Roi sur le rapport des Etats.
Art. b. « Sauf les prescriptions générales de la loi, les règlements provinciaux et particuliers et les ordonnances de police relatives à ces administrations, seront maintenues sans préjudice de l'art. 218 des Etats de faire, avec l'approbation du Roi, sur la proposition des administrations ou propriétaires qui y ont intérêt, ou après avoir entendu leur avis, des modifications à ces règlements ou d'en arrêter de nouveaux.
De nouvelles ordonnances de police ou des modifications à apporter dans celles qui existent, sont arrêtées d'après le mode indiqué pour des règlements et soumises à l'approbation du Roi par l'intermédiaire des Etats. »

PROJET DE LOI N° XXVI.
Art. 1^{er}. Il y a nécessité d'abroger l'art. 223 de la Loi-Fondamentale.
Art. 2. Le 223^e article de la Loi-Fondamentale est abrogé.
PROJET DE LOI N° XXVII.
Art. 1^{er}. Il y a nécessité d'introduire un article additionnel à la fin de la Loi-Fondamentale.
Art. 2. Après les articles additionnels de la Loi-Fondamentale est ajouté un article ainsi conçu :
« Ainsi, les dispositions de la loi relatives aux changements apportés à la Loi-Fondamentale n'auront pas été mises en vigueur, les dispositions existantes continueront à avoir force de loi. Ces lois doivent être proposées au plus tard dans la seconde session ordinaire des Etats qui suivra la session extraordinaire dans laquelle ces changements auront été arrêtés. »

Le Roi, par arrêté du 6 de ce mois, a accordé à M. G. Von Goycken, conseiller d'Etat en service extraordinaire, démissionnaire honoraire de ses fonctions de secrétaire-général au département de l'intérieur, de la nommer à celles de conseiller-avisant au même département.
Par un arrêté de la même date, le Roi a nommé aux fonctions de secrétaire-général au département de l'intérieur M. J. de Waal, actuellement substitut fiscal près la haute-cour militaire à Utrecht.

Bulletin de la Bourse d'Amsterdam du 9 mars.
Des l'ouverture de la Bourse l'aspect général du marché était un peu plus favorable que la veille. Les cours de presque tous les fonds étaient non seulement plus fermes, mais au-dessus de la première fois des acheteurs se sont présentés.
Aussi, malgré quelques nouvelles faillites, on aurait pu aujourd'hui une hausse à acquiescer si de nombreux vendeurs n'avaient voulu profiter de cet aspect favorable.
On écrit de Rotterdam, qu'un steamer anglais se rapporte d'une grande quantité d'or, principalement destiné pour Amsterdam.

M. de Sydow, ministre de Prusse près la confédération suisse, vient d'envoyer aux journaux de Francfort, la lettre suivante, où il proteste contre les événements qui viennent de se accomplir dans le canton de Neuchâtel :
« Neuchâtel, le 3 mars 1848 »
« L'ambassadeur prussien à qui j'ai écrit hier vers midi la ville de Neuchâtel, pour se rendre à Bâle jusqu'à nouvel ordre, mais auparavant, il a adressé la communication suivante aux deux commissaires fédéraux présents ici, MM. Scheider et Migg : « Les circonstances que l'envoyé prussien a indiquées dans sa lettre d'hier et en suite énoncées verbalement aux commissaires fédéraux, MM. Scheider et Migg, existent encore aujourd'hui sans aucun changement. La faction formée seulement par la plus petite partie des sujets de la principauté de Neuchâtel, et composée de résolutions de la Diète, mais consistant en corps armés des cantons voisins, tient assiégés la ville de Neuchâtel et le château du prince, siège du gouvernement du pays.
« Même l'acte de violence de l'arrestation de tous les membres du gouvernement dure encore. Le sousigné se voit donc obligé de quitter Neuchâtel jusqu'à nouvel ordre. Mais il ne peut entreprendre son voyage sans vous recommander avec instance que les propositions faites au Kozaré, dans toute leur étendue, soient particulièrement prises en considération sans retard aux membres du gouvernement qui en ont été traités violemment. En même temps il renouvelle, au nom du Roi, la protestation, solennelle, qu'il a faite dans sa note l'autre hier au Kozaré. Il dirige, contre tous les événements, toutes les résolutions et les mesures de quelque côté qu'ils viennent, par lesquels les droits des principauté de Neuchâtel, par la constitution du canton et de la principauté, et par la confédération, sont ou pourraient être violés. Il dirige, en même temps, contre tout ce qui entrave ou pourrait entraver, à l'avenir, l'exercice du gouvernement du prince, par ses organes légaux.
« Le sousigné profite de cette circonstance pour vous renouveler l'assurance de sa considération. »
R. DE SYDOW »

Au commencement de la séance du 7 de la chambre des communes, M. Mac Gregor a annoncé que dans les cas où la taxe sur le revenu serait maintenue pour une nouvelle période de trois années, il demanderait qu'elle soit légalement portée en Irlande.
M. Sharniew Grantford a ensuite demandé à être autorisé à présenter un bill qui assure des compensations aux tenanciers irlandais lorsqu'ils quittent les terres qu'ils avaient à bail et le gouvernement a présenté un bill qui modifie les rapports entre les créanciers et les débiteurs en Irlande.

Répondant ensuite à une interpellation, le secrétaire d'Etat de l'intérieur a dit que les troubles qui ont eu lieu hier et aujourd'hui sur la place de Trafalgar, n'ont eu aucune gravité. Quelques réverbères ont été brisés et l'ordre a été promptement rétabli. L'assemblée s'est terminée de bonne heure.

La première représentation de *Sémiramis*, qui a eu lieu hier au Théâtre-Français, sera, comme dans les années dramatiques de La Haye, l'un des succès de la soirée. On n'a pas oublié ici une œuvre lyrique de ce genre, qui a été représentée, et qui ait fait autant de plaisir que celle de *Roisin*. M. Didot (*Sémiramis*) et Miquel (*Arsace*) se sont surpassés dans leur jeu comme dans leur chant. Il n'est pas un seul morceau de leur rôle, soit solo, soit duo, qui n'ait été rendu avec un remarquable talent, et d'une manière ravissante. Aussi ces deux artistes ont-elles constamment électrisé le public, qui les a appelées avec enthousiasme à la fin de la pièce. M. Didot a obtenu également un beau et légitime succès dans le rôle d'*Assur*. L'orchestre, dirigé par son habile chef M. Hasselsmans, mérite les plus grands éloges. Les chœurs aussi ont été parfaits.

Peut-être que la danse intercalée au 2^e acte fait un peu languir l'action dramatique; mais, en se rappelant le succès bien mérité qu'a procuré ce charmant intermède à Mmes Petit et Petittet, à M. Collet, ainsi qu'au corps de ballet, on ne regrette vraiment pas que cette danse prolonge un peu la représentation.
De même que toutes les pièces que l'on donne ici, *Sémiramis* a été montée avec une luxe et un soin qui ne laissent rien à désirer.
En somme, tous les talents qui se sont réunis pour créer un théâtre à l'étranger (nous n'en exceptons pas même l'opéra italien de Paris, que nous avons entendu il n'y a pas longtemps encore), ou l'on exécuterait sous tous les rapports mieux que nous ne l'avons entendu hier au soir, se chef d'œuvre de la musique italienne.
En finissant, nous ne pouvons que louer l'intendant des théâtres de Paris d'avoir procuré une soirée si agréable et si intéressante à tous nos spectateurs, dont nous devons nous dire les organes aujourd'hui en exprimant à M. le baron de Grovelins leur sincère reconnaissance.
La seconde représentation de *Sémiramis* est annoncée pour demain.

Allemagne.
Vienne, 3 mars.
La nouvelle révolution française, qui menace d'être une révolution sociale plutôt que politique, a causé naturellement une profonde sensation. Dans un pareil moment il ne s'agit pas de disputer sur le mode de la révolution, mais de maintenir la tranquillité et, si possible, la paix au dehors et à l'intérieur. Personne n'interviendra dans les affaires intérieures de la France, et comme on a laissé la révolution de juillet se développer et se construire, on laisse à la révolution de mars le soin de respecter les frontières de l'Allemagne et de l'Italie. Personne ne voudrait voir la guerre, pas même ceux qui ont provoqué le mouvement de Paris.

L'impression qui ont provoqué ces événements de Paris a été des plus douloureuses; mais ce sentiment ne fera que soutenir et fortifier le gouvernement dans la voie des réformes qu'il est entré.
Notre Bourse présente depuis deux jours l'aspect le plus déplorable; les affaires sont complètement arrêtées.
On pense ici que la dernière révolution de France sera terminée pas la législature et il est attendu que les parties de la nation insulés pourront pas compter sur l'appui de la France, par suite des luttes intérieures auxquelles le pays ne manquera pas d'être exposé. A la rest, notre armée d'Allemagne compte plus de 100,000 hommes, et on croit qu'elle obtiendra un nouveau renfort de 30,000 hommes.

Le roi a ordonné que le manifeste adressé le 2 mars sera communiqué aux conseils communaux de six députés fédéraux bourgeois et porté par ceux-ci, ainsi que par les clubs révolutionnaires du haut de la classe, à la connaissance des bourgeois.
Les grands événements de France ne peuvent encore calculer les effets pour notre pays et pour nous-mêmes. On ne peut que se tenir sur la réserve et attendre. Dans ce moment de crise, votre roi s'adresse à son peuple. Montrez de nouveau votre caractère véritablement allemand; avec ferme confiance dans la divine Providence, dont la sagesse et la toute-puissance dirige les destinées des peuples; soyez fidèles à votre gouvernement et à la constitution; qui protège vos droits et vos propriétés; l'ordre, l'irrévocabilité et l'obéissance à la loi est le devoir le plus sacré et le plus indispensable. Tendez la main à nos frères allemands; par tout où le danger menacera notre patrie, vous me verrez à votre tête. Que Dieu bénisse notre patrie! Saluez la Diète pour toute l'Allemagne!

On lit dans la *Gazette de Carlsruhe* :
« Nous apprenons d'une manière positive que la diète germanique a pris les résolutions suivantes au sujet de la défense des frontières de la confédération contre les éventualités d'une attaque.
« La Prusse et les Etats qui possèdent les 7 et 8^e corps d'armée (la Bavière, le Wurtemberg et les grands duchés de Bade et de Hesse) devront avoir à la sûreté de la frontière occidentale du territoire de la confédération et défendre la diète de ce qui aura été fait dans ce but.
« La Prusse, la Bavière, le Wurtemberg et le grand-duché de Bade tiendront prêts les contingents que chacun de ces états doit fournir, après le règlement de la guerre fédérale pour les frontières fédérales de Mayence, Luxembourg, Metz, Strasbourg, Ulm et Rastatt.
« La Prusse, la Bavière et le grand-duché de Bade devront, en leur qualité de pays situés sur la frontière, informer immédiatement la diète germanique de tout indice menaçant pour la sécurité fédérale.
« Tous les Etats fédéraux sont tenus de verser de suite dans la caisse fédérale leur contingent en argent pour couvrir les dépenses qui pourraient devenir nécessaires. »

Les nouvelles les plus récentes de St. Pétersbourg sont rassurantes pour ce qui est de l'état de la santé de l'empereur. La famille impériale et en particulier de l'empereur, S. M. C. est entièrement rétablie de son indisposition qui a été, nous espérons, que l'on prétend, certains jours, et elle s'occupe de nouveau des affaires de l'état avec son activité ordinaire. (Gaz. de Spawer)

offertes par la maison Gouin et comp. n'étaient pas négociables. C'est par suite de cette décision que M. Goudchaux s'est décidé à se retirer, et c'est, dit-on, avec peine qu'on est parvenu à empêcher M. Crémieux de suivre cet exemple.

Aussitôt que la suspension de la maison Gouin a été connue, les chefs d'une maison qui occupe un nombre considérable d'ouvriers pour la construction de machines à vapeur, sont venus représenter au gouvernement provisoire que cette circonstance les mettait dans l'impossibilité de continuer leurs travaux s'ils n'obtenaient pas un prêt du gouvernement. Nous apprenons qu'il leur a été accordé une avance de trois millions.

Un courrier extraordinaire vient d'être envoyé par M. de Lamartine à Vienne, porteur de dépêches pour notre ambassadeur en Autriche.

Les ambassadeurs des différents Etats de l'Italie ont eu une longue entrevue avec M. de Lamartine. Rien n'a encore transpiré sur le résultat de cette conférence.

On annonce que le chargé d'affaires d'Espagne à Paris a reçu de son gouvernement l'ordre de réclamer les diamants de la duchesse de Montpensier, qui étaient la propriété personnelle de cette princesse.

On assure que M. F. Arago, ministre de la marine, est nommé maire de Paris, en remplacement de M. Garnier Pagès et M. Goudchaux, gouverneur de la banque, en remplacement de M. d'Argout.

On assure que le gouvernement provisoire doit rendre un décret pour établir la police des clubs et des sociétés populaires. Ce décret a été réclamé par les chefs eux-mêmes de ces sociétés.

On a publié à Lyon, le 5 mars, un arrêté ainsi conçu : Les commissions du gouvernement provisoire du Rhône arrêtent : 1° L'arrêté de délimitation qui s'élevait entre Lyon et la Croix-Rousse, sera dénoncé à l'exception du fort Saint-Jean, jugé indispensable à la défense commune, et des casernes nécessaires au service de la République. Par dispositions ultérieures du gouvernement provisoire, les terrains et bâtiments de cette nature seront utilisés dans l'intérêt du peuple ;

Les ouvriers de Paris sont en grève. Ils ne veulent pas travailler à moins que le gouvernement ne leur accorde 8 fr. par jour, au lieu de 5 fr. qu'ils gagnaient jusqu'à présent. Le gouvernement provisoire n'ayant pas pu accéder à de pareilles exigences, a été obligé de recourir à des ouvriers étrangers, qui sont occupés depuis plusieurs jours à repaver les endroits où se trouvaient les barricades.

Les ouvriers de la compagnie des mines de la Loire font grève. Nous proposons, dit la Démocratie, qu'après de chaque ministre soit placé un secrétaire particulier, par les mains duquel devront passer toutes les demandes de places. Chacune d'elles serait immédiatement insérée au Moniteur, avec le nom, la profession et la demeure du solliciteur, et la désignation de la place ou des places demandées.

L'Organisation du travail.

Tout le monde se mêle aujourd'hui de la grande question de l'organisation du travail. Point de vue qui est tout au plus une tentative vers la solution de ce problème, arriver au premier coup à l'âge d'or.

On a été un drapeau, on se porte en masse au gouvernement provisoire, qui, dans la nuit de choses sérieuses à constituer, on entend par mille discours intempestifs, la marche des affaires, et en particulier ce principe que la manière la plus logique d'organiser le travail, c'est de travailler le moins possible.

Les citoyens choristes des théâtres lyriques se sont réunis hier en assemblée générale. Ils demandent à être payés le même prix que les premiers sujets.

Ils désirent, en outre, que les opéras en cinq actes soient réduits à deux.

De leur côté, les garçons de café vont s'assembler demain. Il doit être arrêté dans cette réunion que les tasses de café qui, déjà sous la monarchie, étaient que des demi-tasses, seront réduits de moitié.

En même temps, les musiciens demandent que les quadrilles fassent à la pastourelle.

A leur tour, les cochers de fiacre exigent qu'on porte à quatre francs la course qui n'était que de quarante sous, sous l'ancien régime.

Enfin, les cochers de fiacre demandent que la course ne soit que de moitié ; — de quoi, si vous prenez un cabriolet à la manière du Trône pour aller à la Madeleine, on vous descendra à l'Hotel-de-Ville.

Quant au peuple, qui, donnant de temps à la lecture des papiers publics, il demande que les articles de journaux soient, comme tous ceux, réduits de moitié. Cela sera pas la fin des réformes.

P. S. On nous écrit à l'instant que les bottiers ne veulent faire qu'une botte. Ils n'ont pas encore si c'est la botte gauche ou la botte droite.

Un de nos correspondants de Paris, nous transmet de curieux détails que nous publions. La garnison improvisée qui avait la prétention d'occuper les Tuileries au nom de la patrie :

Paris, 7 mars. Des milliers d'incendie furent provoqués par les hommes qui voulaient régner aux Tuileries en vainqueurs et souverains jusqu'au moment où on leur accorda ce qu'ils exigeaient de leur plus impérieux. Cependant ces employés d'ouvriers avaient la permission d'entrer et de sortir pour le service du nouveau hôtel des Invalides.

C'est ainsi que le chef de la police de sûreté parvint à s'introduire aux Tuileries déguisé en ouvrier. Il ne lui fallut qu'un coup d'œil pour reconnaître parmi les hôtes du château plusieurs forçats libérés et d'autres repris de justice de l'espace les plus dangereux. Ce fonctionnaire s'acquitta certainement sa tâche en agissant ainsi.

Tandis que le gouvernement provisoire recevait de nombreuses députations pendant la journée de lundi, M. de Lamartine et Albert, l'ouvrier mécanicien, furent les seuls à être reçus par le général Courtais, pour ramener ces députés à la raison. Mais ce fut en vain. M. Arago et d'autres membres se rendirent à leurs collègues, mais toujours sans résultat. Le gouvernement provisoire, qui n'a rien fait de bon depuis le 24 février.

Les individus, maîtres du château transformé en forteresse, exigeaient par leur ultimatum :

1. Que le gouvernement de la république leur délivrât des certificats de civisme constatant qu'ils étaient les vainqueurs des Tuileries, les sauveurs de la patrie, enfin les meilleurs des combattants de février pour le renversement du trône et de la dynastie de juillet ;

2. Qu'on leur garantît une rente ou un capital une fois donné, et qu'ils fixèrent eux-mêmes à 30,000 fr. d'abord, puis à 50,000 fr. ;

3. Qu'après avoir obtenu une promesse sur ces deux premiers points, on vint les relever militairement de leur poste avec tous les honneurs de la guerre et en emportant avec eux leurs armes et munitions sans qu'il fût permis à qui que ce soit de les fouiller, etc.

Nous avons vu d'assez près la physionomie de quelques-uns de ces nouveaux hôtes des Tuileries : elle ne nous a paru guère de nature à rassurer les esprits sur les intentions qu'ils avaient manifestées. Ils avaient leurs postes bien organisés, les mots d'ordre et de ralliement. Leur bivouac se trouvait dans tous les appartements du château ; c'étaient la salle des marchés, la grande salle d'honneur ou du Trône, la petite salle de spectacle des Tuileries. Une sommation en règle leur ayant été faite lundi soir par les membres du gouvernement qui les avaient harangés, un coup de pistolet partit dans la direction où se trouvait le général Courtais avec ses aides-de-camp et des élèves de l'école St-Cyr.

A la nuit tombante, le 6, plusieurs milliers de personnes se trouvaient rassemblées devant la grille du Carrousel. Tout le château s'illumina brillamment à l'intérieur. Un coup de fusil, tiré à blanc, fut lâché en l'air par une des sentinelles des occupants. Du temps à autre, quelques-uns d'entre eux s'esquivaient des Tuileries et ne s'entendaient dire par un d'eux, en prenant la fuite, qu'il ne voulait plus rester dans ce nouveau bagne.

Vers 8 heures du soir, les rassemblements étaient devenus plus compacts sur la place du Carrousel. On disait tout haut dans les groupes qu'il était du devoir du peuple de tenter une attaque en masse et de châtier ces malfaiteurs comme ils le méritaient. Mais l'attitude de la foule ne semblait nullement les émouvoir. De fortes patrouilles de la garde nationale, marchant au pas, parvenaient peu à peu à disperser paisiblement les rassemblements et à calmer l'indignation par des paroles et des procédés on ne peut plus sages et plus bienveillants. Nous entendons écrier : *Vive la garde nationale ! vivent les amis du bon ordre !*

Ce matin à 6 heures et demie, deux ou trois de ces occupants se sont encore évadés des Tuileries en escaladant avec une agilité surprenante la grille du gichet donnant du côté de la rue Saint-Honoré, et sur lequel on a écrit des deux côtés les mots : *On n'entre pas ici.*

L'audace et la promptitude de ces fugitifs furent elles, à ce que me rapportent des témoins oculaires, qu'en un clin-d'œil ils avaient rejoint une voiture qui semblait les attendre au détour d'une rue et dans laquelle ils disparurent. On m'assura cependant qu'on les avait arrêtés plus loin et qu'ils étaient nantis d'objets provenant de sources suspectes. Je n'ai pas le temps de contrôler cette version.

Ce matin, à 3 heures, de nouveaux rassemblements, moins nombreux que la veille, du reste, se formaient encore place du Carrousel. Les notes des Tuileries sont fièrement à leur poste ; nous voyons entrer tranquillement des ouvriers vitriers et des gens de service qui vont faire l'ouvrage qui leur est commandé par l'autorité. Il ne sont gênés en quoi que ce soit dans leurs travaux. Tout cela est réellement bizarre (1).

On est parvenu après 20 heures de pourparlers, sans qu'on ait eu besoin de recourir à la violence, à faire sortir du palais des Tuileries les individus qui y étaient restés obstinément depuis le 24 février. On les a conduits à l'Hotel-de-Ville où l'on est parvenu à faire entrer ces misérables dans la cour du Sud ; les portes en ont été fermées et le désarmement a eu lieu. Ils étaient encore 120 ou 125, dont ceux qui avaient des fusils portaient 30 à 40 cartouches.

Les armes déposées et l'homme saisi tous ces misérables sont sortis individuellement par les derrière de l'Hotel-de-Ville et venant sont allés chacun dans son quartier faire mardi-gras aux dépens de la République.

Pendant cette difficile opération, d'autres petits postes ont également été amenés à l'Hotel-de-Ville pour leur désarmement.

Reste maintenant à faire rentrer dans l'ordre une cinquantaine d'autres individus qui occupent l'Hotel-de-Ville. On assure que ceux-ci se soumettront sans aucune difficulté.

Nous avons dit que l'on était enfin parvenu, hier, à faire évacuer le château des Tuileries de la singulière garnison qui l'occupait depuis le 24 février. Il paraît que l'on a eu également beaucoup de peine à se débarrasser de la présence des hommes du peuple qui s'étaient imposés, depuis le 24 février, à la garde de l'Hotel-de-Ville et qui avaient toujours refusé de se laisser remplacer par la garde nationale.

Le gouvernement provisoire, leur ayant fait connaître avant-hier soir qu'ils devaient, le lendemain, être relevés par la garde nationale, ceux-ci ont député quelques-uns d'entre eux, leur commandant en tête, à M. le maire de Paris, qui leur a déclaré qu'il se verrait forcé d'avoir recours aux élèves de l'école Polytechnique et de l'école de Saint-Cyr, s'ils persistaient à ne pas vouloir se retirer.

Le commandant populaire, indigné de ce qu'il regardait comme une grande ingratitude, se serait écrié de ses pistolets et aurait obligé M. le maire en les plaçant devant lui à changer d'attitude, et à laisser la garde populaire provisoirement maîtresse des postes de l'Hotel-de-Ville.

(1) Cet incident a eu un heureux dénouement le 6, ainsi que nous l'annonçons dans une autre partie du journal.

THEATRE-ROYAL-FRANCAIS DE LA HAYE.

Samedi 11 Mars 1848. — (Représentation n° 111.)

La seconde représentation de :

SÉMIRAMIS,

Grand opéra en trois actes et cinq tableaux, traduction de M. Numa Lafont, musique de Rossini.

Orné de deux décorations nouvelles, composée et peinte par M. B. J. Van Hove. — Danses, composées par M. Goffet, maître de ballet. — Costumes neufs, confectionnés par M. Berthelet, costumier du Théâtre-Royal-Français.

On commencera à 7 heures.

ANNONCES.

NAVIGATION A VAPEUR
ENTRE
Amsterdam et Hambourg.
DÉPART :
d'Amsterdam, le 5, 10, 15, 20, 25 et 30 ; de chaque mois.
de Hambourg, le 5, 10, 15, 20, 25 et 30 ;
Diminution des frets pour passagers :
Grande chambre fl. 25.50. | Chambre de devant fl. 18.50.
Matins sur le pont fl. 12.—
Les passagers doivent être à bord le soir avant le jour de départ.

LOUIS VERSCHAFFELT,
FLEURISTE DE GAND,
vendra publiquement demain **Samedi, 11 Mars 1848, à midi** précis, dans le local de M. MOOYMAN, à la *Taaijon-d'Or*, dans la rue dite *Boomsstraat*, à La Haye, une très-belle collection de PLANTES, FLEURS et ARBUSTES.

M. B. HARTOGENSIS,
dont la Maison de Banque est établie à La Haye depuis six mois, présente le public qu'il vient de louer une place publique, il se charge de l'encaissement des effets de commerce et de recouvrement, et de l'administration des immeubles situés dans la province, opérations dont M. B. HARTOGENSIS s'est occupé précédemment à Bois-le-Duc pendant 30 ans.

Cours des Fonds Publics.

Bourse d'Amsterdam du 9 mars.

Holl. 2 1/2 p. c. 40, 40 1/2
» 3 p. c. certifié 48
» id. en liquidat. »
» 4 p. c. 61, 62.
» Société de Courm. »
Espagne 5 p. c. Arl. 35. Lfr. 6 5/8, 3/4
Idem 510 » 81 1/2, 9
Idem indéterm. 83 3/8
3 p. c. Intér. à 6 m. 17.
Coupons d'Ardoins 7 1/2
Autriche Métal. 2 1/2 p. c. 32 3/4, 34
Russie 5 p. c. obl. Hope 1798 et 1816, 87.
» 1828 » 1828, 87.
» cert. » 1831 » 1833, 87.
Portug. 4 p. c. 16.

Bourse de Paris du 8 Mars.

	Cours	Chang.	Int.
France	100	75	75
Espagne	100	47	47
Naples	100	110	110
Pays-Bas	100	110	110
Belgique	100	110	110

Bourse de Paris.
La baisse a encore continué aujourd'hui sur toutes les valeurs, et le cours de la rente ont éprouvé une fâcheuse dépréciation, laquelle, du reste, n'était facile de s'attendre, d'après la disposition générale des esprits. Les actions étaient toujours aussi nulles à terme, par conséquent, on ne pouvait pas s'attendre à en voir beaucoup de change. On s'occupait peu d'enquérir les risques de ce genre d'opérations. Au comptant, on parvenait difficilement à placer les coupons de 5 p. c. qui dépassaient 50 fr. Cependant, vers deux heures, les cours commencent à s'élever, quelques achats et la baisse s'est arrêtée, mais elle a repris à trois heures moins un quart. Les chemins de fer devaient nécessairement subir la pulsion de la rente, et toutes les lignes ont encore éprouvé une forte baisse, qui a continué d'hier.
Le 3 p. c. qui a fermé hier au comptant à 56, a été à 50 et est tombé à 45 ; il reste à 47.
La rente 5 p. c., fermée hier à 85, a ouvert à 85 et est tombée à 74 ; on ferme à 75 fr.
Les cours à terme étaient à peu près les mêmes que les cours au comptant, mais il y avait peu de transactions.
La banque de France a acheté de 405 fr. à 1,995 ; les obligations de la ville de 25, à 970.

Bourse de Londres du 7 Mars.
3 % Com. 81 1/2, 3/4 — 2 1/2 % Holl. 42, 43 — 4 % Id. 71, 72 — 5 % Id. 12 1/2, 13 — 3 % 23, 24 — 4 % Id. 16, 18.

Bourse de Vienne du 7 Mars.
Métalliques 5 % 82 1/2 — Lots de fl. 500, 135 — Lots de fl. 250, 97.
Actions de la banque 1260.

Chemin de Fer rhénan.
PÉRIODE D'HIVER. — Commencant le 5 octobre 1847.

D'AMSTERDAM A UTRECHT ET ARNHEM.			D'ARNHEM A UTRECHT ET AMSTERDAM.		
Départ d'Amst.	Départ d'Utrecht.	Arrivée à Arnhem.	Départ d'Arnhem.	Départ d'Utrecht.	Arrivée à Amst.
h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
7 45	8 55	10 35	7 10	8 50	10 —
12 55	1 5	2 45	11 30	1 10	2 20
5 27	6 37	8 17	3 —	5 15	6 25

LA HAYE, chez Léopold Schenberg, Sp. 1847.